



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 25 Mai 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - POLI J Marie. Mme GUEGAN Martine.

Excusés : Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 334 : BOLLENE MJCV / LES MINOTS DU VASIO – District 4 du 22/05/2022
- DOSSIER N° 341 : CARPENTRAS FC / ST SATURNIN US – District 3 du 18/05/2022
- DOSSIER N° 343 : OPPEDE MAUBEC / PERTUIS USR – District 4 du 22/05/2022
- DOSSIER N° 345 : CALAVON FC / LE PONTET VEDENE AC – U18 Féminine à 8 du 21/05/2022
- DOSSIER N° 346 : ST ROMAIN O / PIOLENC AS – District 4 du 22/05/2022
- DOSSIER N° 347 : AVIGNON US / TOUR D'AIGUES – District 1 du 22/05/2022
- DOSSIER N° 348 : SORGUES ESP / SAHUNE AS – District 4 du 22/05/2022
- DOSSIER N° 349 : BOLLENE FOOT / RASTEAU AS – District 4 du 15/05/2022
- DOSSIER N° 350 : EYGALIERES US / DENTELLES FC – Féminine à 8 D2 du 15/05/2022
- DOSSIER N° 351 : VILLENEUVE FC / ST SATURNIN US – Coupe U15 Avenir du 14/05/2022
- DOSSIER N° 352 : VILLENEUVE FC / LES MINOTS DU VASIO – U17 D3 du 15/05/2022
- DOSSIER N° 353 : BARTHELASSE US / SARRIANS COM – District 4 du 15/05/2022

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 336 : **AVIGNON CFC / MONDRAGON MORNAS GJ – U15 D3 du 08/05/2022**
DOSSIER N° 342 : **MORIERES ACS / LE PONTET VEDENE AC – District 2 du 22/05/2022**
DOSSIER N° 354 : **VELLERON SO / VILLENEUVE FC – U14 D1 du 14/05/2022**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 334 : **BOLLENE MJCV / LES MINOTS DU VASIO – District 4 du 22/05/2022**

Vu le courrier électronique de M. BRACHET Cédric en date du 17/05/2022 qui précise :

« L'équipe de DES MINOTS DU VASIO ne sera pas présente à la rencontre du 22/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES

MINOTS DU VASIO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 341 : CARPENTRAS FC / ST SATURNIN US – District 3 du 18/05/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. SCHMITT Thomas capitaine de **ST SATURNIN**
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la **CARPENTRAS FC**.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 15/05/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure LES ANGLES / CARPENTRAS en D2

Il s'avère que aucun joueur n'a participé à cette rencontre :

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain CARPENTRAS FC – ST SATURNIN 3 à 0 (article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 343 : OPPEDE MAUBEC / PERTUIS USR – District 4 du 22/05/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BERARD Benjamin capitaine de **PERTUIS USR**.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la **OPPEDE MAUBEC**.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique du secrétariat de PERTUIS USR, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 24/04/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure AVIGNON AC / OPPEDE MAUBEC en D4

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- MAILLET Damien
- COULIBALY Harouna

Par conséquent il ne pouvait prendre part à la rencontre **OPPEDE**

MAUBEC / PERTUIS du 22/05/2022

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à OPPEDE MAUBEC pour en porter bénéfice à PERTUIS USR (article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 345 : CALAVON FC / LE PONTET VEDENE AC – U18 Féminine à 8 du 21/05/2022

Vu le courrier électronique du Secrétariat de CALAVON FC en date du 20/05/2022 qui précise :
« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 21/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 346 : ST ROMAIN O / PIOLENC AS – District 4 du 22/05/2022

Vu le courrier électronique de M VERA du club de PIOLENC AS en date du 21/05/2022 qui précise :
« L'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 21/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 347 : AVIGNON US / TOUR D'AIGUES – District 1 du 22/05/2022

Vu le courrier électronique de M. MANIERE JP Référent de secteur en date du 22/05/2022 qui précise :
« L'équipe de TOUR D'AIGUES ne sera pas présente à la rencontre du 22/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOUR D'AIGUES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 348 : **SORGUES ESP / SAHUNE AS – District 4 du 22/05/2022**

Vu le courrier électronique de M GRAUGNARD Président de SAHUNE AS en date du 22/05/2022 qui précise :

« L'équipe de SAHUNE AS ne sera pas présente à la rencontre du 22/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SAHUNE AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 349 : **BOLLENE FOOT / RASTEAU AS – District 4 du 15/05/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **BOLLENE FOOT** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de BOLLENE FOOT, RASTEAU AS et de M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 350 : **EYGALIERES US / DENTELLES FC – Féminine à 8 D2 du 15/05/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND

VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **EYGALIERES** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de DENTELLES FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 351 : **VILLENEUVE FC / ST SATURNIN US – Coupe U15 Avenir du 14/05/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **VILLENEUVE FC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de VILLENEUVE FC et de ST SATURNIN US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 352 : **VILLENEUVE FC / LES MINOTS DU VASIO – U17 D3 du 15/05/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements

Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **VILLENEUVE FC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de club de VILLENEUVE FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club LES MINOTS DU VASIO d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 353 : **BARTHELASSE US / SARRIANS COM – District 4 du 15/05/2022**

Vu le courrier électronique de Mme BADUEL Mireille du club de la BARTHELASSE US en date du 25/05/2022 qui précise :

« L'équipe de SARRIANS ne s'est pas présente à la rencontre du 15/05/2022 et ce sans prévenir le club adverse ni le Réfèrent de Secteur

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SARRIANS COM (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président de séance :
M. CRESPIN Raymond

Secrétaire de séance :
M. Lionel ROCHER